



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Miserey  
-----

ARRETE DREAL/II/2011 n° 68 du 17/01/2011

Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1477 du 21 juin 2005 autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN, en vue de changer les modalités d'exploitation de cette carrière.

-----  
**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;
- le code minier ;
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 25 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

1 RUE DE LA PREFECTURE — BP 429 — 70013 VESOUL CEDEX — TEL. : 03 84 77 70 00

MAIL : [PREFECTURE@HAUTE-SAONE.PREF.GOUV.FR](mailto:PREFECTURE@HAUTE-SAONE.PREF.GOUV.FR)

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : DU LUNDI AU VENDREDI

GUICHETS : DE 9 H 00 À 11 H 30 ET DE 13 H 30 À 16 H 00 — AUTRES SERVICES : DE 9 H 00 À 11 H 30 ET DE 14 H 00 À 16 H 30

- l'arrêté préfectoral n° 1477 du 21 juin 2005 autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN ;
- l'arrêté préfectoral n°768 du 13 mars 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 1477 du 21 juin 2005 ;
- la déclaration de modification de la carrière précitée du 15 février 2010 du directeur de la société SACER Paris Nord Est par laquelle il envisage de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 6 juillet 2010 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « dite des carrières » le 23 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 précité.

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La Société SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz, 78771 Magny Les Hameaux, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de Scey sur Saône, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 1477 du 21 juin 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*“ 14.1 Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base de l'indice TP01 de 635,2 (janvier 2010), afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :*

- *pour la période d'exploitation actuelle de 5 ans jusqu'au 21 juin 2015 : 162 181 euros TTC.*
- *pour la période d'exploitation de 5 ans du 22 juin 2015 au 21 juin 2020 : 90 315 euros TTC*
- *pour la période d'exploitation de 2 ans du 22 juin 2020 au 21 juin 2022 : 28 207 euros TTC”.*

### **ARTICLE 3**

Les dispositions des articles 16.2, 16.3 et 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 sont abrogées.

Celles de l'article 16.3 de l'arrêté précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

" 16.2. Les superficies et quantités de matériaux à extraire prévues pour chaque période sont les suivantes :

période	phase	secteur/superficie	volume de matériaux en place	tonnage
1 <sup>ère</sup> période 2005 - 2010	Phase 1	Exploitation de la zone Sud Exploitation d'une partie de la zone Nord Ouest	625 000 m <sup>3</sup>	1 250 000
2 <sup>ème</sup> période 2010 - 2015	Phase 2	Exploitation d'une partie de la zone Nord Est sur 2 fronts Exploitation de la zone au Nord Ouest sur 3 fronts	630 000 m <sup>3</sup>	1 260 000
3 <sup>ème</sup> période 2015 - 2020	Phase 3	Exploitation de la zone Nord-Est	250 000 m <sup>3</sup>	500 000
4 <sup>ème</sup> période 2020 - 2022	Phase 4	Réaménagement		
<b>Total</b>			<b>1 505 000 m<sup>3</sup></b>	<b>3 010 000</b>

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre d'une période qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la période précédente".

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions des articles 33.3.2 et 33.4 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **" 33.3.2 Talutage par remblais**

Les matériaux de remblais (au total 150 000 m<sup>3</sup> de stériles d'exploitation et 450 000 m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs inertes) seront adossés à une partie du front de taille sud, sur une superficie totale de 1 à 2 ha. Une seconde zone d'acceptation des matériaux de remblais se situera dans la partie ouest de la carrière.

Les talus ainsi constitués, dont la pente n'excèdera pas 27°, seront végétalisés au fur et à mesure de l'avancée du remblai par ensemencement d'espèces prairiales.

Les zones de remblais, sensiblement horizontales dans le prolongement du sommet des fronts, seront progressivement et densément boisées (robinier faux-acacia, bouleau verruqueux, saule marsault, érable champêtre, cytise, noisetier, aubépine monogyne) à raison de 50 plants d'arbres et 50 plants d'arbustes par 1 000 m<sup>2</sup>.

Le boisement sur remblais au sud ainsi opéré devra permettre de créer un écran paysager imperméable à la vue entre la RD 23 et la carrière.

##### **33.4 Réaménagement du carreau**

- Une pelouse sèche (mésophile), favorable aux insectes et reptiles, sera créée sur l'ancienne plateforme des installations par régilage de matériaux de décapage puis semis d'herbacées.
- Une mare peu profonde (1 mètre maximum) et à pentes douces sera aménagée sur le carreau au moyen de matériaux argileux, permettant d'attirer les mammifères, oiseaux et insectes aquatiques.
- Le carreau au nord et au nord-est sera comblé de stérile jusqu'à la côte 215 m NGF."

Les dispositions de l'article 34.4 c. sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**" 34.4. c. Conditions d'utilisation des matériaux admis sur le site :**

Les matériaux acceptés sont repris et transportés de la plate-forme de réception à la zone de remblayage.

Ce remblaiement s'effectuera à partir de l'angle sud/sud-ouest de l'emprise de la carrière et en progressant vers l'est/nord-est ainsi que dans une zone située à l'ouest de la carrière selon les plans de remise en état figurant à l'annexe 6 du présent arrêté."

**ARTICLE 5**

Les phases 2 et 3 illustrées sur la figure C en annexe 3 et 3 bis de l'arrêté préfectoral n° 1477 du 21 juin 2005 sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

La phase 4 illustrée sur la figure C en annexe 3 bis de l'arrêté préfectoral n° 1477 du 21 juin 2005 est abrogée.

Les figures en annexe 6 et 6 bis de l'arrêté préfectoral n° 1477 du 21 juin 2005 sont abrogées et remplacées par l'annexe 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 : Publicité et Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SACER Paris Nord Est dont le siège social est situé à Magny Les Hameaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Scey sur Saône par les soins du maire pendant un mois.

**ARTICLE 8 : Exécution**

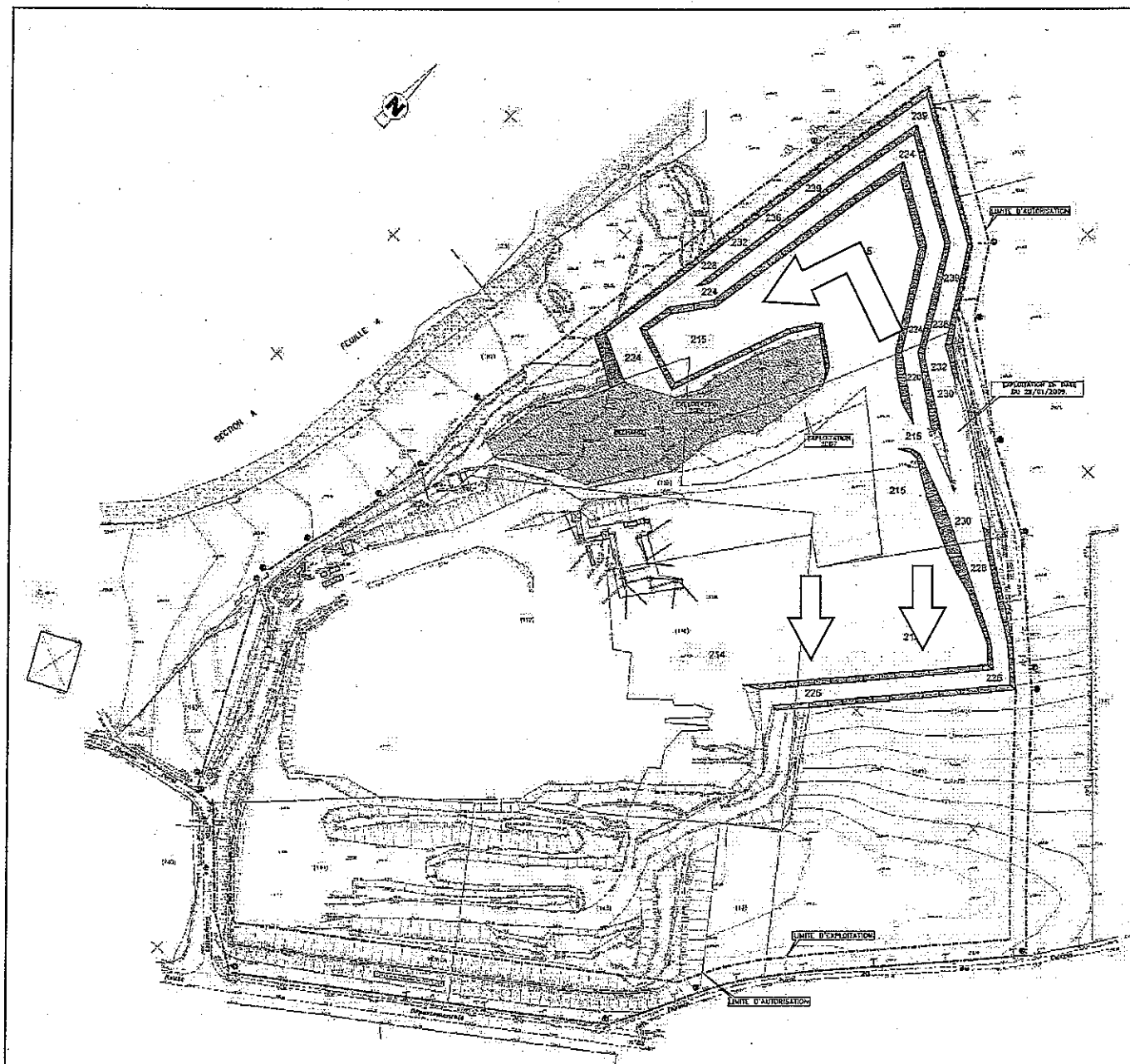
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SCEY SUR SAONE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de SCEY SUR SAONE,
- au conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (Architecte des bâtiments de France),
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul, le 17/01/2011

Par le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL



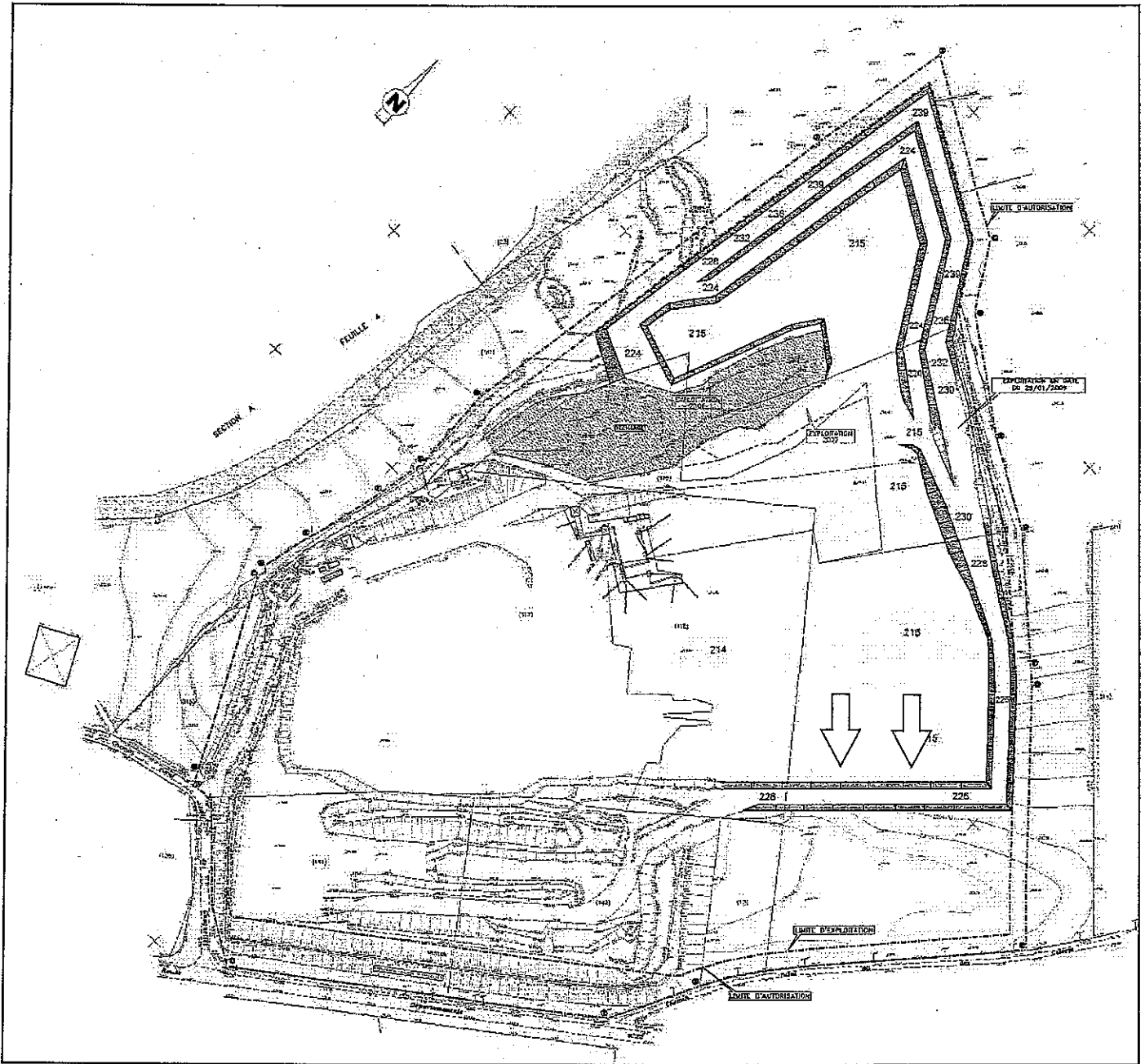
Phase 2

Annexe 3

Vu pour être annexé a  
notre arrêté de ce jour:  
VESOUL, le 17 JAN. 2011  
Le Préfet

Pour le Préfet  
par délégué  
Secrétaire

Wassim KAMEL



Phase 3

Annexe 3 bis

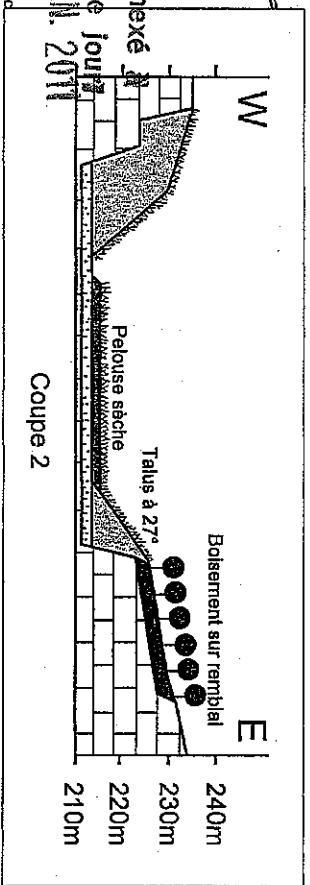
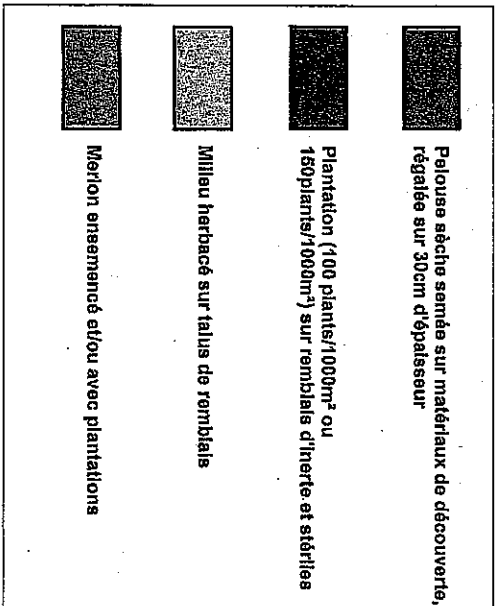
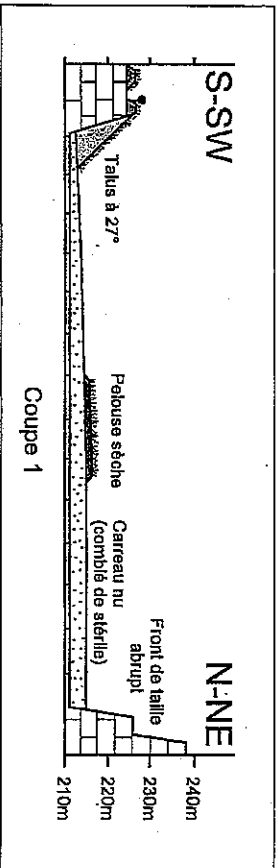
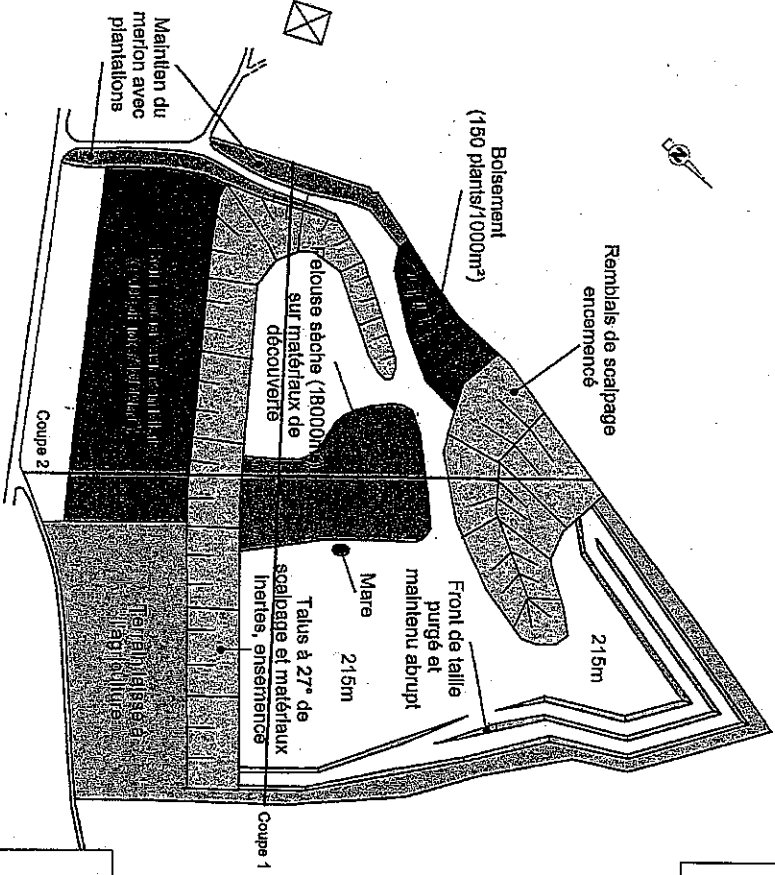
vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
ESOU, le 17 JAN. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet  
par délégué,  
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

# Principe de la remise en état Carrière de Scey-sur-Saône



Echelle : 1/2 600

VU pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
DU 17 JAN. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Massim KAMEL